

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
Service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SA Entreprise Jean SPADA

Installation de stockage de déchets inertes
située au lieu-dit « La Roque », dans la commune de Roquefort-les-Pins

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16280

Le préfet des Alpes-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, les articles L.512-7, R.512-46-22 et R.512-46-23 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-76 du 4 décembre 2014 autorisant la SA Entreprise Jean SPADA à exploiter, pour une durée de 12 années, une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « La Roque », dans la commune de Roquefort-les-Pins ;
VU le courrier n° 14910 du 20 août 2015 du préfet des Alpes-Maritimes, donnant acte à la SA Entreprise Jean SPADA du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes susvisée, pour un volume total de 5 330 000 m³ ;
VU le récépissé de déclaration n° 13425 du 9 février 2010 délivré à la SA Entreprise Jean SPADA d'un concasseur groupe mobile et d'un cribleur « scalpeur », au titre de la rubrique n° 2515 ;
VU le récépissé de déclaration n° 14231 du 15 février 2013 délivré à la SA Entreprise Jean SPADA d'une station de transit de produits minéraux, au titre de la rubrique n° 2517 ;
VU le porter à connaissance référencé « 26 juillet 2019 », adressé au préfet des Alpes-Maritimes par M. Pierre NOIRAY, président du directoire de la SA Entreprise Jean SPADA, par lettre du 13 novembre 2019 ;
VU le rapport référencé 2019_790 du 11 février 2020 de l'inspection de l'environnement ;
VU la consultation de l'exploitant, par courrier du 19 février 2020, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
VU la lettre du 3 mars 2020 de l'exploitant faisant savoir que, dans le cadre de la consultation susvisée, il n'a pas d'observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de la SA Entreprise Jean SPADA décrite dans le porter à connaissance porte sur une modification des modalités de réaménagement du site de l'installation de stockage de déchets inertes consistant à modifier les profils des plateformes de remblaiement et sur une augmentation de la puissance des installations de broyage, concassage, criblage de matériaux minéraux naturels et artificiels en portant la puissance de l'ensemble des machines de 191 kW à 500 kW ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'analyse du porter à connaissance par l'inspection de l'environnement dans son rapport susvisé du 11 février 2020 :

- que la modification des profils des plateformes de remblaiement du site ne présente pas un caractère substantiel au sens des articles L.512-15 et R.512-46-23-II, alinéa 3, du code de l'environnement ;

- que l'augmentation de la puissance de l'ensemble des machines de broyage, concassage, criblage de matériaux minéraux naturels et artificiels de 191 kW à 500 kW fait passer l'installation du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2515, puisqu'elle est supérieure au seuil fixé à 200 kW ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de la puissance de l'ensemble des machines est une modification substantielle et nécessite que l'exploitant dépose une demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance ne comporte pas la demande d'enregistrement requise et que la puissance sollicitée de 500 kW ne peut donc pas être accordée à la SA Entreprise Jean SPADA ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1

La SA Entreprise Jean SPADA, dont le siège social est situé Immeuble The Crown, 21, avenue Simone Veil – 06200 Nice, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « La Roque », dans la commune de Roquefort-les-Pins, dans le strict respect des prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 et des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Les prescriptions de l'article 8-4 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 sont supprimées et remplacées par celles de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3

Les conditions de réaménagement de fin d'exploitation sont réalisées conformément aux dispositions techniques et aux profils des plateformes définis dans le dossier du porter à connaissance référencé « 26 juillet 2019 » transmis au préfet des Alpes-Maritimes par lettre du 13 novembre 2019.

Article 4 – délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 rue des fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Roquefort-les-Pins et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Roquefort-les-Pins pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

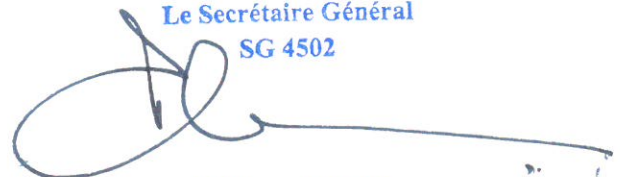
Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la SA Entreprise Jean SPADA,
- au maire de Roquefort-les-Pins,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 6 MARS 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4502



Philippe LOOS